

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.17

ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
7	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020
26	Cadre 31 : cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387) - nouveau

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	7
<u>En-tête</u>	
Année.....	10
<u>Cadre 1</u>	
N°.....	10
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	10
NN ou NE	10
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur.....	10
NN ou NE	11
Destinataire.....	11
<u>Cadre 8</u>	
N° National ou NIF ou date et lieu de naissance	11

ALLOCATIONS LEGALES DE CHOMAGE

Allocations visées.....	12
<u>Cadre 9</u>	
Allocations (Montant payé ou attribué en 2019).....	12
<u>Cadre 10</u>	
Allocations (Montant récupéré en 2019).....	12
<u>Cadre 11</u>	
Arriérés (Montant payé ou attribué en 2019)	13
<u>Cadre 12</u>	
Arriérés (Montant récupéré en 2019).....	13
<u>Cadre 13 et Cadre 14</u> (Soldes positifs à déclarer)	
Allocations (code 281) - Arriérés (code 282)	13

Cadre 15

Solde négatif	15
---------------------	----

COMPLEMENT D'ENTREPRISE

Indemnités visées.....	16
------------------------	----

A. COMPLEMENT D'ENTREPRISE POUR DES PERIODES JUSQU'AU 31.12.2015**Cadre 16**

Complément d'entreprise (Montant payé ou attribué en 2019)	16
Avantages de toute nature	17

Cadre 17

Complément d'entreprise (Montant récupéré en 2019)	18
--	----

Cadre 18

Arriérés (Montant payé ou attribué en 2019)	18
---	----

Cadre 19

Arriérés (Montant récupéré en 2019).....	18
--	----

Cadre 20 et Cadre 21 (Soldes positifs à déclarer)

Complément d'entreprise (code 235) – Arriérés (code 236)	18
--	----

Cadre 22

Solde négatif	20
---------------------	----

B. COMPLEMENT D'ENTREPRISE POUR DES PERIODES A PARTIR DU 01.01.2016**Cadre 23**

Complément d'entreprise (Montant payé ou attribué en 2019)	21
Avantages de toute nature	21

Cadre 24

Complément d'entreprise (Montant récupéré en 2019)	22
--	----

Cadre 25

Arriérés (Montant payé ou attribué en 2019)	22
---	----

Cadre 26

Arriérés (Montant récupéré en 2019).....	22
--	----

Intitulé	Page
<u>Cadre 27 et Cadre 28</u> (Soldes positifs à déclarer)	
Complément d'entreprise (code 327) – Arriérés (code 340).....	22
<u>Cadre 29</u>	
Solde négatif	24
<u>Cadre 30</u>	
Complément d'entreprise exonéré.....	25
<u>Cadre 31</u> (Retenues pour pension complémentaire)	
Cotisations et primes normales (code 285)	25
Cotisations et primes pour la continuation individuelle (code 283).....	26
Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (code 387).....	26
<u>Cadre 32</u>	
Précompte professionnel (code 286).....	27
<u>Cadre 33</u>	
N° de réf. O.P.....	27
<u>Annexe8</u>	
Annexe 1 : Montant brut imposable et précompte professionnel non retenu.....	27
<u>Modèle de fiche 281.17</u>	
Recto.....	29
Verso.....	30

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure.....31


Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....31
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....32
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....32
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie32
Erreurs dans l'identification du bénéficiaire.....33

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTRÉE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel, vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.

 Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel, vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODÈLE DE FICHE 281.17

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

UTILISATION DES FICHES 281.17

Les fiches 281.17 sont destinées aux organismes (Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, syndicats, fonds de sécurité d'existence) et aux personnes physiques et morales qui paient, attribuent ou récupèrent:

- des allocations de chômage dans les divers régimes de chômage avec complément d'entreprise à plein temps;
- des allocations de chômage dans les divers régimes de chômage avec complément d'entreprise à mi-temps;
- un complément d'entreprise attribué en sus des allocations de chômage dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise à plein temps (CCT n° 17 ou CCT sectorielle ou d'entreprise analogue) ;
- un complément d'entreprise attribué en sus des allocations de chômage dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise à mi-temps (CCT n° 55 ou CCT sectorielle ou d'entreprise analogue) à :
 - des travailleurs qui, au 31 décembre 2011, ont déjà bénéficié de la réglementation ;
 - des travailleurs qui, avant le 28 novembre 2011, ont conclu un accord avec leur employeur pour réduire de moitié leurs prestations dans le cadre de la prépension à mi-temps pour autant qu'ils bénéficient effectivement de la prépension à mi-temps avant le 1^{er} avril 2012.

TRAVAILLEURS FRONTALIERS ÂGÉS

Les allocations de chômage versées par l'ONEM à des chômeurs âgés anciens travailleurs frontaliers résidents de la Belgique qui exerçaient leur activité dans la zone frontalière française sont imposables en Belgique par application de l'art.18 de la Convention préventive de la double imposition. De telles allocations, lorsqu'elles ne sont pas versées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise tel que visé par la CCT 17 ou d'un régime de prépension à mi-temps tel que visé par la CCT 55 ou d'une convention analogue, constituent des allocations de chômage à reprendre sur la fiche 281.13.

AUCUN PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe³, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

³ Article 87, AR/CIR 92.

Ces documents stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort:

- que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention
- **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat
- **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention
- **et** qu'il est satisfait aux autres éventuelles conditions.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.17

En-tête

ANNÉE

Il s'agit de l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DÉBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPÉDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus :

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici sa dernière adresse connue ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁴ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁴ Egalement dénommé 'numéro Bis' : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990).

ALLOCATIONS LEGALES DE CHOMAGE

En vue de garantir la lisibilité, nous utilisons seulement la dénomination "complément d'entreprise" dans le présent avis 281.17.

Sous la dénomination « complément d'entreprise » nous comprenons tant les compléments payés ou attribués en vertu de la CCT 17 ou d'une CCT analogue que les indemnités complémentaires payées ou attribuées en application de la CCT 55 ou d'une CCT analogue.

Vous trouverez les textes des CCT 17 et CCT 55 sur le site du Conseil National du travail : www.cnt-nar.be.

ALLOCATIONS VISÉES

Les allocations légales de chômage à charge des organismes de paiement (Syndicats ou CAPAC), accordées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise.

Cadre 9

ALLOCATIONS (MONTANT PAYÉ OU ATTRIBUÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **allocations légales de chômage**, payées ou attribuées en 2019, **dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise**.

Allocations provisionnelles

Mentionnez également ici les allocations provisionnelles, qui sont payées ou attribuées au cours de l'année 2019 et qui sont afférentes à cette même année 2019.

Cession au profit de tiers

Mentionnez ici le **montant total** des allocations même si tout ou partie de celles-ci a été cédé au profit de tiers (par exemple, cession à l'épouse dans le cas de la séparation de fait).

Cadre 10

ALLOCATIONS (MONTANT RÉCUPÉRÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **allocations légales de chômage**, récupérées en 2019, **dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise**.

Cadre 11

ARRIÉRÉS (MONTANT PAYÉ OU ATTRIBUÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **allocations légales de chômage** payées ou attribuées **dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise**, afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû **normalement** être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de **l'Autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre vous et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Cadre 12

ARRIÉRÉS (MONTANT RÉCUPÉRÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **arriérés d'allocations légales de chômage récupérées en 2019** que vous avez payés ou attribués en trop **dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise**.

Cadre 13 et cadre 14 (SOLDES POSITIFS À DÉCLARER)

ALLOCATIONS (CODE 281) – ARRIÉRÉS (CODE 282)

Cadre 13 (Allocations) (code 281)

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 9 'Allocations - Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 10 'Allocations - Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Cadre 14 (Arriérés) (code 282)

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 11 'Arriérés - Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 12 'Arriérés - Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Règles de compensation

Appliquez les règles de compensation lorsqu'en 2019, vous avez simultanément payé ou attribué et récupéré des allocations et/ou des arriérés d'allocations.



Vous ne pouvez appliquer la compensation que sur des revenus de même nature.

A titre d'exemple, vous ne pouvez pas effectuer de compensation entre des récupérations d'allocations légales de chômage (cadre 10) et des compléments d'entreprise (cadre 16).

Ordre de compensation :

Imputez les récupérations d'abord sur les revenus de même nature payés en 2019.



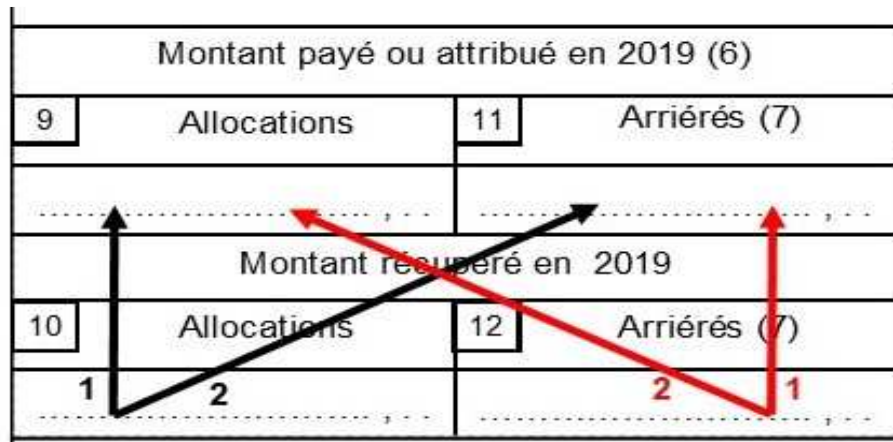
Déduisez d'abord les récupérations d'allocations légales de chômage effectuées en 2019 (cadre 10) des allocations légales de chômage (cadre 9) payées en 2019.

- 1** Déduisez d'abord les récupérations d'arriérés d'allocations légales de chômage effectuées en 2019 (cadre 12) des arriérés d'allocations légales de chômage (cadre 11) payés en 2019.

Vous pouvez déduire le solde éventuel des récupérations qui n'a pu être imputé sur les revenus de même nature sur les revenus d'une autre nature.

- 2** Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'allocations légales de chômage effectuées en 2019 (cadre 10) que vous n'avez pu imputer sur les allocations légales de chômage payées en 2019 (cadre 9) sur les arriérés d'allocations légales de chômage payés en 2019 (cadre 11).

- 2** Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'arriérés d'allocations légales de chômage effectuées en 2019 (cadre 12) que vous n'avez pu imputer sur les arriérés d'allocations légales de chômage payés en 2019 (cadre 11) sur les allocations légales de chômage payées en 2019 (cadre 9).



Exemple

Allocations de l'année même (cadre 9) : 1.200 euros
 Récupération d'allocations (cadre 10) : 1.500 euros
 Arriérés d'allocations (cadre 11) : 800 euros
 Récupération d'arriérés d'allocations (cadre 12) : 400 euros

Règles de compensation :

1. Cadre 12 (récupération d'arriérés) à imputer sur cadre 11 → cadre 11 = 800 – 400 = 400 euros et cadre 12 = 0
2. Cadre 10 à imputer sur cadre 9 → cadre 9 = 1.200 – 1.500 = - 300 euros (un résultat négatif est impossible → cadre 9 = 0 et solde cadre 10 = 300)
3. Solde cadre 10 à imputer sur solde cadre 11 → cadre 11 = 400 – 300 = 100 euros à mentionner au cadre 14 en regard du code 282

ALLOCATIONS LEGALES DE CHOMAGE

Montant payé ou attribué en 2019 (6)		Soldes positifs à déclarer (2)				15 Solde négatif (3)
9 Allocations	11 Arriérés (7)	13 Allocations	14 Arriérés (7)			
1.200,00	800,00					
Montant récupéré en 2019		281	0,00	282	100,00	0,00
10 Allocations	12 Arriérés (7)					
1.500,00	400,00					

Cadre 15
SOLDE NEGATIF

Quel montant mentionner ?

SI	ALORS mentionnez ici (cadre 15)
(cadre 10 + cadre 12) - (cadre 9 + cadre 11) > 0	le résultat de l'opération (cadre 10 + cadre 12) - (cadre 9 + cadre 11)
(cadre 10 + cadre 12) - (cadre 9 + cadre 11) ≤ 0	le chiffre 0

COMPLEMENT D'ENTREPRISE

En vue de garantir la lisibilité, nous utilisons seulement la dénomination "complément d'entreprise" dans le présent avis 281.17.

Sous la dénomination « complément d'entreprise » nous comprenons tant les compléments payés ou attribués en vertu de la CCT 17 ou d'une CCT analogue que les indemnités complémentaires payées ou attribuées en application de la CCT 55 ou d'une CCT analogue.

Vous trouverez les textes des CCT 17 et CCT 55 sur le site du Conseil National du travail : www.cnt-nar.be.

INDEMNITÉS VISÉES

Mentionnez ici le complément d'entreprise à charge de l'employeur ou d'un fonds de sécurité d'existence :

- accordé dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à plein temps (C.C.T. n° 17 ou régime au moins équivalent prévu par une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise);
- accordé dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à mi-temps (C.C.T. n° 55 ou régime au moins équivalent prévu par une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise) pour autant que ce régime ait pris cours soit avant le 1^{er} janvier 2012 soit avant le 1^{er} avril 2012 en vertu d'un accord avec l'employeur conclu avant le 28 novembre 2011 en vue de réduire de moitié les prestations de travail.



CAPITAUX NON VISÉS

Mentionnez le complément d'entreprise en sus des allocations de chômage qui est payé ou attribué sous forme d'un **capital** à des chômeurs avec complément d'entreprise au cadre 11 de la **fiche 281.10** en regard du **code 308** (indemnités de dédit).



INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES AVANTAGEUSES NON VISÉES

Mentionnez l'indemnité complémentaire payée ou attribuée en sus du complément d'entreprise attribué dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise à des chômeurs avec complément d'entreprise ou des anciens chômeurs avec complément d'entreprise (par exemple en cas de reprise du travail), sur une fiche 281.18.

A. COMPLÉMENT D'ENTREPRISE POUR DES PÉRIODES JUSQU'AU 31.12.2015

Cadre 16

COMPLEMENT D'ENTREPRISE (MONTANT PAYÉ OU ATTRIBUÉ EN 2019).

Mentionnez ici le montant brut imposables (cf. annexe 1) du **complément d'entreprise à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises** qui, bien que payé ou attribué en **2019** dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, se rapporte exclusivement à une **période allant jusqu'au 31.12.2015 et ne constitue en aucun cas un arriéré taxable distinctement.**



Mentionnez au cadre 18, le complément d'entreprise afférent à une période allant jusqu'au 31.12.2015, et que vous auriez normalement dû payer ou attribuer au cours

de cette période, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige entre le vous et le bénéficiaire, a seulement été payé ou attribué en 2019.

Cession au profit de tiers

Mentionnez ici le **montant total** des allocations même si tout ou partie de celles-ci a été cédé au profit de tiers (par exemple, cession à l'épouse dans le cas de la séparation de fait).



Avantages de toute nature

Mentionnez ici le montant des avantages de toute nature imposables que le travailleur licencié a obtenus de son employeur **en raison ou à l'occasion de sa mise au chômage avec complément d'entreprise à plein temps, en vertu d'une C.C.T. prévoyant un régime au moins équivalent à celui prévu par la C.C.T. n° 17.**

Primes

Mentionnez également ici, le cas échéant, les primes d'assurance versées **définitivement** au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus.

Est visée principalement, l'intervention dans les primes :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance-vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance **non applicable** à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

Soins de santé

Mentionnez ici également les allocations payées de manière systématique, par l'employeur au travailleur licencié, en exécution d'un règlement organisant l'intervention pécuniaire dans le coût des soins de santé.

Avantages divers

Mentionnez ici le montant de l'avantage de toute nature qui résulte :

- d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc., accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses;
- de la fourniture gratuite de repas;
- de la mise à disposition gratuite (ou à un tarif avantageux) par l'employeur d'un PC fixe ou portable, d'une tablette ou d'un téléphone mobile (gsm ou smartphone) pour usage privé, d'une connexion internet fixe ou mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile.

Mise à disposition d'un véhicule

Mentionnez ici l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile mis à disposition du travailleur licencié, par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

Pour la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature, il est renvoyé à la FAQ disponible à l'adresse : www.finances.belgium.be > entreprises > personnel et rémunération > avantages de toute nature > voitures de société.

Cadre 17

COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (MONTANT RÉCUPÉRÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) du complément d'entreprise afférent à des périodes jusqu'au 31.12.2015 accordé dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise, à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises, payé indûment et récupéré au cours de l'année 2019.

Cadre 18

ARRIÉRÉS (MONTANT PAYÉ OU ATTRIBUÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) du complément d'entreprise à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises, afférent à des périodes jusqu'au 31.12.2015, et qui aurait dû **normalement** être payé ou attribué avant le 01.01.2019, mais qui, par le fait **de l'Autorité publique** ou de l'existence **d'un litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, a seulement été payé ou attribué en 2019.

Cadre 19

ARRIÉRÉS (MONTANT RÉCUPÉRÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable des arriérés du complément d'entreprise afférent à des périodes jusqu'au 31.12.2015, à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises, payés indûment et récupérés au cours de l'année 2019.

Cadre 20 et cadre 21 (SOLDES POSITIFS À DÉCLARER)

COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (CODE 235) - ARRIÉRÉS (CODE 236)

Cadre 20 (Complément d'entreprise) (code 235)

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 16 'Complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 – Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 17 'Complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 - Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Cadre 21 (Arriérés) (code 236)

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 18 'Arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 - Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 19 'Arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 - Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Règles de compensation

Appliquez les règles de compensation lorsqu'en 2019, vous avez simultanément payé ou attribué et récupéré un complément d'entreprise et/ou des arriérés de complément d'entreprise.



Vous ne pouvez appliquer la compensation que sur des revenus de même nature.

A titre d'exemple, vous ne pouvez pas effectuer de compensation entre des récupérations de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 17) et des allocations légales de chômage (cadre 9).

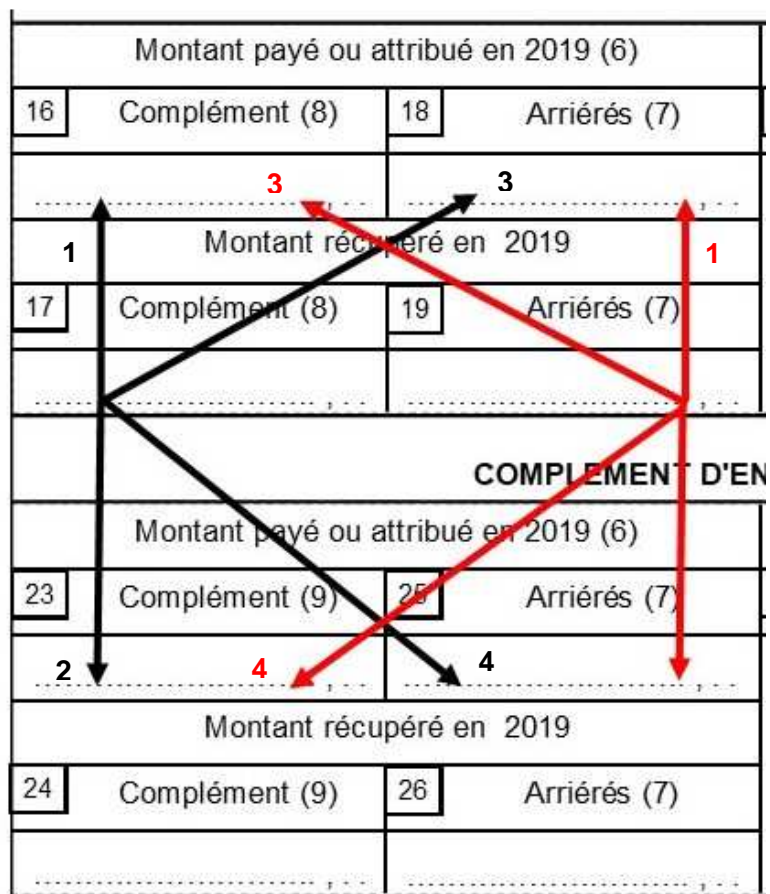
Ordre de compensation :

Imputez d'abord les récupérations sur les revenus de même nature payés en 2019.

- 1** Déduisez d'abord les récupérations de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 effectuées en 2019 (cadre 17) du complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 16) payé en 2019.
- 1** Déduisez d'abord les récupérations d'arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 effectuées en 2019 (cadre 19) des arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 18) payés en 2019.

Vous pouvez déduire des revenus d'une autre nature, le solde éventuel des récupérations qui n'a pu être imputé sur les revenus de même nature.

- 2** Imputez ensuite la quotité restante des récupérations de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 effectuées en 2019 (cadre 17) que vous n'avez pu imputer sur le complément d'entreprise pour les périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 16) payé en 2019 sur le complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 23) payé en 2019.
 - 3** Imputez ensuite la quotité restante qui n'a pas encore pu être imputée sur les arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 18) payés en 2019.
 - 4** Imputez enfin la quotité éventuellement restante qui n'a pas encore pu être imputée sur les arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 25) payés en 2019.
-
- 2** Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 effectuées en 2019 (cadre 19) sur les arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 25) payés en 2019.
 - 3** Imputez ensuite la quotité restante qui n'a pas encore pu être imputée sur le complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 16) payé en 2019.
 - 4** Imputez enfin la quotité éventuellement restante qui n'a pas encore pu être imputée sur le complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 23) payé en 2019.



Cadre 22
SOLDE NEGATIF

Quel montant mentionner ?

SI	est	ALORS mentionnez ici (cadre 22)
(cadre 17 + cadre 19) - (cadre 16 + cadre 18)	> 0	le résultat de l'opération (cadre 17 + cadre 19) - (cadre 16 + cadre 18)
	≤ 0	le chiffre 0

B. COMPLÉMENT D'ENTREPRISE POUR DES PÉRIODES A PARTIR DU 01.01.2016

Cadre 23

COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (MONTANT PAYÉ OU ATTRIBUÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) du **complément d'entreprise à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises**, payé ou attribué en **2019** dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui se rapporte **à une période à partir du 01.01.2016** au cours de laquelle le bénéficiaire du complément **n'a pas repris le travail** auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant.

Cession au profit de tiers

Mentionnez ici le **montant total** des allocations même si tout ou partie ~~des allocations~~ de celles-ci a été cédé au profit de tiers (par exemple, cession à l'épouse dans le cas de la séparation de fait).



Avantages de toute nature

Mentionnez ici le montant des avantages de toute nature imposables que le travailleur licencié a obtenus de son employeur **en raison ou à l'occasion de sa mise au chômage avec complément d'entreprise à plein temps, en vertu d'une C.C.T. prévoyant un régime au moins équivalent à celui prévu par la C.C.T. n° 17.**

Primes

Mentionnez également ici, le cas échéant, les primes d'assurance versées **définitivement** au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus.

Est visée principalement, l'intervention dans les primes :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance-vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance **non applicable** à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

Soins de santé

Mentionnez ici également les allocations payées de manière systématique, par l'employeur au travailleur licencié, en exécution d'un règlement organisant l'intervention pécuniaire dans le coût des soins de santé.

Avantages divers

Mentionnez ici le montant de l'avantage de toute nature qui résulte :

- d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc., accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses;
- de la fourniture gratuite de repas;
- de la mise à disposition gratuite (ou à un tarif avantageux) par l'employeur d'un PC fixe ou portable, d'une tablette ou d'un téléphone mobile (gsm ou smartphone) pour usage privé, d'une connexion internet fixe ou mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile.

Mise à disposition d'un véhicule

Mentionnez ici l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile mis à disposition du travailleur licencié, par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

En ce qui concerne la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature il est renvoyé aux FAQs consultables à l'adresse : www.finances.belgium.be > entreprises > personnel et rémunération > avantages de toute nature > voitures de société.

Cadre 24

COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (MONTANT RÉCUPÉRÉ EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) du complément d'entreprise afférent à des périodes à partir du 01.01.2016 accordé dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise, à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises, payé indûment et récupéré au cours de l'année 2019.

Cadre 25

ARRIÉRÉS (MONTANT PAYÉS OU ATTRIBUÉS EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) du complément d'entreprise à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du fonds de fermeture d'entreprises, afférent à des périodes à partir du 01.01.2016, et qui aurait dû **normalement** être payé ou attribué avant le 01.01.2019, mais qui, par le fait **de l'Autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, a seulement été payé ou attribué en 2019.

Cadre 26

ARRIÉRÉS (MONTANT RÉCUPÉRÉS EN 2019)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des arriérés du complément d'entreprise afférent à des périodes à partir du 01.01.2016, à charge de l'employeur, d'un Fonds de Sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises, payés indûment et récupérés au cours de l'année 2019.

Cadre 27 et cadre 28 (SOLDES POSITIFS À DÉCLARER)

COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (CODE 327) - ARRIÉRÉS (CODE 340)

Cadre 27 (Complément d'entreprise) (code 327)

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 23 'Complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 – Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 24 'Complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 - Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Cadre 28 (Arriérés) (code 340)

Mentionnez ici la différence positive entre le montant repris au cadre 25 'Arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 - Montant payé ou attribué en 2019' et celui repris au cadre 26 'Arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 - Montant récupéré en 2019', après application des règles de compensation.

Règles de compensation

Appliquez les règles de compensation lorsqu'en 2019, vous avez simultanément payé ou attribué et récupéré un complément d'entreprise et/ou des arriérés de complément d'entreprise.

 **Vous ne pouvez appliquer la compensation que sur des revenus de même nature.**

A titre d'exemple, vous ne pouvez pas effectuer de compensation entre des récupérations de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 24) et des allocations légales de chômage (cadre 9).

Ordre de compensation :

Imputez d'abord les récupérations sur les revenus de même nature payés en 2019.

1 Déduisez d'abord les récupérations de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 effectuées en 2019 (cadre 24) du complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 23) payé ou attribué en 2019.

1 Déduisez d'abord les récupérations d'arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 effectuées en 2019 (cadre 26) des arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 25) payés ou attribués en 2019.

Vous pouvez déduire des revenus d'une autre nature, le solde éventuel des récupérations qui n'a pu être imputé sur les revenus de même nature.

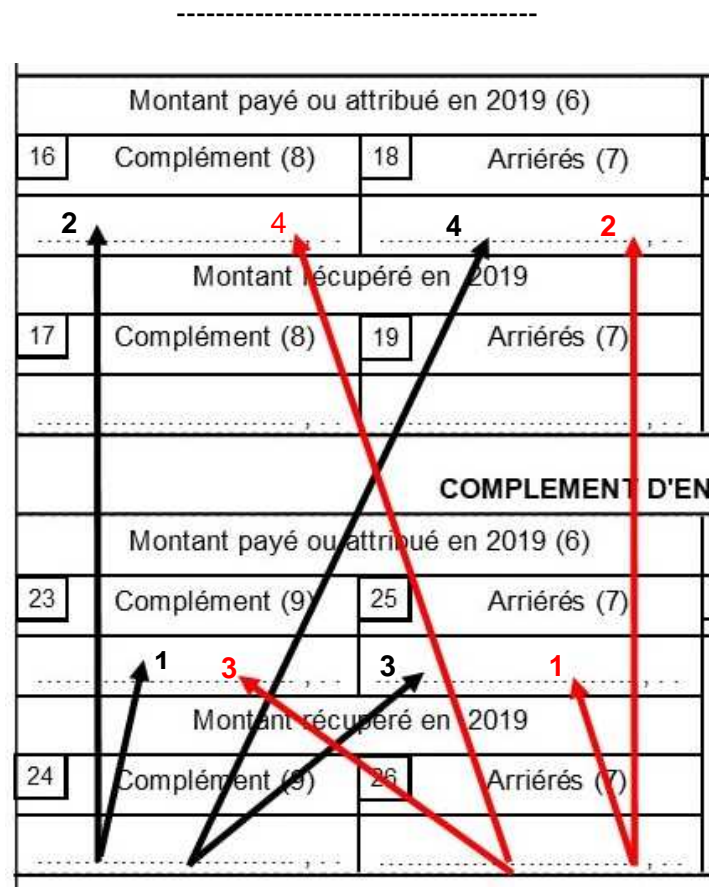
2 Imputez ensuite la quotité restante des récupérations de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 effectuées en 2019 (cadre 24) que vous n'avez pu imputer sur le complément d'entreprise pour les périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 23) payé en 2019 sur le complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 16).

3 Imputez ensuite la quotité restante qui n'a pas encore pu être imputée sur les arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 25) payés en 2019.

4 Imputez enfin la quotité éventuellement restante qui n'a pas encore pu être imputée sur les arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 18) payés en 2019.

2 Imputez ensuite la quotité restante des récupérations d'arriérés de complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 effectuées en 2019 (cadre 26) sur les arriérés de complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 18) payé durant l'année 2019.

- 3** Imputez ensuite la quotité restante qui n'a pas encore pu être imputée sur le complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (cadre 23) payés en 2019.
- 4** Imputez enfin la quotité éventuellement restante qui n'a pas encore pu être imputée sur le complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (cadre 16) payés en 2019.



Cadre 29
SOLDE NEGATIF

Quel montant mentionner ?

SI	est	ALORS mentionnez ici (cadre 29)
(cadre 24 + cadre 26) - (cadre 23 + cadre 25)	> 0	le résultat de l'opération (cadre 24 + cadre 26) - (cadre 23 + cadre 25)
	≤ 0	le chiffre 0

Cadre 30

COMPLÉMENT D'ENTREPRISE EXONÉRÉ

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) du complément d'entreprise payé ou attribué en 2019 dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise à charge de l'employeur, d'un fonds de sécurité d'existence ou du Fonds de fermeture d'entreprises **pour des périodes à partir du 01.01.2016** pendant lesquelles **le bénéficiaire a repris le travail** auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant.

Cadre 31

RETENUES POUR PENSION COMPLÉMENTAIRE

Cotisations et primes normales (code 285)

Mentionnez ici le montant total des retenues :

- qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré;
- par l'employeur ou un fonds de sécurité d'existence;
- sur les indemnités complémentaires de chômage avec complément d'entreprise;
- et qui ont été versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une société d'assurance sur la vie ou à un fonds de pension, ayant son siège social dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Il s'agit plus particulièrement des sommes versées en exécution, soit:

- d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements;
- d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs;
- d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit personnel de l'entreprise et enregistré auprès de la FSMA – Autorité des Services et Marchés Financiers ou agréé par Arrêté Royal;
- d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité⁵.

Limite

Mentionnez ici seulement les cotisations qui ont été retenues à partir de la date à laquelle le chômeur avec complément d'entreprise, en raison de son licenciement, acquiert le droit aux allocations de chômage⁶ jusqu'à la date de la suspension dudit droit (par exemple en cas de reprise du travail) ou jusqu'à la date de prise de cours de sa pension de retraite.



Exception

Vous ne pouvez pas mentionner ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension⁷.

⁵ Loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15.05.2003 – 2ème édition, erratum 26.05.2003).

⁶ L'attribution de l'indemnité complémentaire est liée au droit à des allocations de chômage sous réserve de certaines exceptions - voir article 4 de la C.C.T. n° 17 et le commentaire y relatif.

⁷ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15.05.2003 - 2ème édition, erratum 26.05.2003).

Cotisations et primes pour la continuation individuelle (code 283)

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues qui ont éventuellement été effectuées sur les allocations de chômage avec complément d'entreprise par le nouvel employeur dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension⁸.



Limite

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.490 euros par an pour l'année des revenus 2019.

Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension⁹.

Caisse

Mentionnez ici la dénomination et l'adresse de la caisse, la société ou l'organisme auxquels les cotisations ont été versées.

Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés (code 387)

Mentionnez ici le montant total des cotisations et primes retenues par l'employeur sur la rémunération nette du travailleur dans le cadre de la souscription volontaire par le travailleur d'une convention de pension complémentaire auprès de l'organisme de son choix¹⁰.



Limite

Réduisez si nécessaire le montant à la limite mentionnée à l'art. 3, § 2, de la loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires, augmentée de 4,4 %

Caisse

Indiquez ici la dénomination et l'adresse de l'organisme de pension auprès duquel les versements ont été effectués.

⁸ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15.05.2003 - 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003).

⁹ Article 33 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 15.05.2003 - 2^{ème} édition, erratum 26.05.2003)..

¹⁰ Loi du 06.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (MB 27.12.2018).

Cadre 32

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

Mentionnez ici la différence entre :

- le montant total du précompte professionnel afférent aux revenus repris aux cadres 9, 11, 16, 18, 23 et 25 (tant le précompte professionnel retenu que le précompte professionnel non retenu);
et
 - le montant total du précompte professionnel qui a été récupéré - directement par compensation interne - par les débiteurs des revenus en cas de restitution, au cours de l'année 2019 d'indus **relatifs à la même année**.
-

Cadre 33

N° DE RÉF. O.P.

Organismes débiteurs des allocations légales de chômage

Indiquez ici le numéro d'inscription de l'allocataire auprès de l'organisme de paiement (O.P.).

Autres débiteurs

Complétez, éventuellement, cette rubrique par la mention du numéro de référence vous permettant d'identifier le bénéficiaire.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

Le redevable a la faculté de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Il supporte, dans ce cas, personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le débiteur des revenus devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

FICHE N° 281.17 ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (1) - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
---	---

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

ALLOCATIONS LEGALES DE CHOMAGE

Montant payé ou attribué en 2019 (6)		Soldes positifs à déclarer (2)			15	Solde négatif (3)		
9	Allocations	11	Arriérés (7)	13	Allocations		14	Arriérés (7)
.....,, ..						
Montant récupéré en 2019								
10	Allocations	12	Arriérés (7)					
				281		282		

COMPLEMENT D'ENTREPRISE POUR DES PERIODES JUSQU'AU 31.12.2015 (1)

Montant payé ou attribué en 2019 (6)		Soldes positifs à déclarer (2)			22	Solde négatif (4)		
16	Complément (8)	18	Arriérés (7)	20	Complément (8)		21	Arriérés (7)
.....,, ..						
Montant récupéré en 2019								
17	Complément (8)	19	Arriérés (7)					
				235		236		

COMPLEMENT D'ENTREPRISE POUR DES PERIODES A PARTIR DU 01.01.2016 (1)

Montant payé ou attribué en 2019 (6)		Soldes positifs à déclarer (2)			29	Solde négatif (5)		
23	Complément (9)	25	Arriérés (7)	27	Complément (9)		28	Arriérés (7)
.....,, ..						
Montant récupéré en 2019								
24	Complément (9)	26	Arriérés (7)					
				327		340		

30. Complément d'entreprise exonéré :

31. Retenues pour pension complémentaire :			
a) Cotisations et primes normales :		285
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	Caisse :	283
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	Caisse :	387

32. Précompte professionnel : **286**

33. N° de réf. O.P. :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) L'article 8 de la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable remplace la dénomination de l'ancienne « prépension à plein-temps » telle que visée par la CCT 17 par la dénomination « allocations de chômage avec complément d'entreprise ». Toutefois, la dénomination « prépension à mi-temps » telle que visée par la CCT 55 n'a pas été modifiée. Dès lors, pour des raisons de lisibilité, seuls les termes « complément d'entreprise » sont utilisés sur la fiche 281.17.

Par « complément d'entreprise », il y a par conséquent lieu de comprendre tant les compléments payés ou attribués en vertu de la CCT 17 ou d'une CCT analogue que les indemnités complémentaires payées ou attribuées en application de la CCT 55 ou d'une CCT analogue.

- (2) Vous devez reprendre les soldes positifs (cadres 13, 14, 20, 21, 27 et 28) dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.
- (3) Le solde négatif mentionné au cadre 15 doit être déduit des soldes positifs des allocations de chômage mentionnées aux cadres 13 et 14 d'autres fiches 281.17 dans l'ordre chronologique suivant :
1. des arriérés taxables distinctement (repris au cadre 14 des autres fiches) ;
 2. des allocations de chômage (reprises au cadre 13 des autres fiches).

Si le solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez-le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur les allocations de chômage perçues au cours d'une ou plusieurs années antérieures.

- (4) Le montant négatif repris au cadre 22 doit être déduit des soldes positifs des compléments d'entreprise à déclarer repris aux cadres 20, 21, 27 et 28 d'autres fiches 281.17 dans l'ordre chronologique suivant :
1. des arriérés taxables distinctement pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 21 des autres fiches) ;
 2. du complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 20 des autres fiches) ;
 3. des arriérés taxables distinctement pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 28 des autres fiches) ;
 4. du complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 27 des autres fiches).

Si le solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez-le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur le complément d'entreprise perçu au cours d'une ou plusieurs années antérieures.

- (5) Le montant négatif repris au cadre 29 doit être déduit des soldes positifs des compléments d'entreprise à déclarer repris aux cadres 20, 21, 27 et 28 d'autres fiches 281.17 dans l'ordre chronologique suivant :
1. des arriérés taxables distinctement pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 28 des autres fiches) ;
 2. du complément d'entreprise pour des périodes à partir du 01.01.2016 (repris au cadre 27 des autres fiches) ;
 3. des arriérés taxables distinctement pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 21 des autres fiches) ;
 4. du complément d'entreprise pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (repris au cadre 20 des autres fiches).

Si le solde négatif ne peut pas être déduit ou s'il ne peut l'être que partiellement, signalez-le à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur le complément d'entreprise perçu au cours d'une ou plusieurs années antérieures).

- (6) Montant brut diminué des cotisations sociales déductibles.
- (7) Revenu taxable distinctement.
- (8) N'est ici visé que le complément d'entreprise portant sur des périodes allant jusqu'au 31.12.2015 qui est payé ou attribué ou récupéré en 2019 et ne constitue pas un arriéré taxable distinctement.
- (9) N'est ici visé que le complément d'entreprise portant sur des périodes à partir du 01.01.2016 qui est payé ou attribué ou récupéré en 2019 et ne constitue pas un arriéré taxable distinctement.

PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables, Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.
